Annulé par règlement # 88
Adopté 4/11/40
Voté 23/11/40
Publié 30/11/40

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session générale du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 6 novembre 1939, à 8 hres du soir, sont présents: MM. le Dr Pierre Roy, maire, Céréas Goulet, E.-M. McGuire, Arthur Grenier, Georges Ruel, C.-A. Pichette, Adélard Bédard, conseillers.

Le conseil étant au complet siège sous la présidence de M. le maire.

Il est proposé par M. le conseiller Arthur Grenier, secondé par M. le conseiller Georges Ruel que le règlement no 84 ci-dessous amendant le règlement no 72, tel qu'amendé par les règlements nos 74,78,79, 80, concernant la construction des édifices dans certaines rues et parties de la municipalité du Village Giffard, soit adopté.

Règlement no 84

Amendant le règlement no 72, tel qu'amendé par les règlements nos 74, 78, 79 et 80, concernant la construction des édifices dans certaines rues et parties de la municipalité du Village Giffard

Attendu qu'il est de nouveau opportun d'amender le règlement no 72 tel qu'amendé par les règlements ci-haut de cette municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption de ce règlement;

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil comme suit:

L'article no "I" du règlement no 72, concernant la construction dans certaines rues et parties du Village Giffard est de nouveau amendé en y ajoutant, à la superficie de terrain déjà constituée en zône résidentielle , les lots suivants du cadastre officiel pour la paroisse de Beauport:

Le lot no 698 comme étant possédé actuellement par la Succession J.L. Lortie et les lots 739-1-21 et 739-1-147 comme étant présentement la propriété du Dr J.-Chs. Miller.

L'article 47 du règlement no 72 est amendé en ajoutant les "établissement commerciaux" à la liste des constructions qui pourront être érigées, améliorées ou réparées sur les lots donnant sur les rues ou avenues comprises dans les zônes décrites dans le dit règlement et ses amendements.

Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Fait et signé à Giffard, ce 12ème jour de novembre 1939.

Joseph Brown
Sec.-trés.

Dr Pierre Roy
Maire.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

AVIS PUBLIC est par le présent donné par le soussigné que le conseil de cette municipalité à sa session générale tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil lundi, le 6 novembre 1939, à 8 hres du soir, a adopté le règlement no 84 amendant le règlement no 72, tel qu'amendé par les règlements nos 74, 78, 79 et 80 concernant la construction des édifices dans la municipalité du Village Giffard. Ce règlement entrera en vigueur le 28 novembre 1939, et les intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau du soussigné.

Donné à Giffard, ce 12 novembre 1939.

Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

Je soussigné certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis qui précède de la façon suivante, savoir en en affichant une copie chez M. Alphonse Drouin, forgeron, et à l'Eglise paroissiale, dimanche, le 12 novembre 1939, vers 11 hres de l'avant-midi, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'Eglise paroissiale, à l'issue de la grand'messe, dimanche, le 12 novembre 1939, vers 11 hres de l'avant-midi, étant le même jour que celui où le dit avis a été affiché tel que susdit.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12 novembre 1939.

Sec.-trés.

Province de Québec,
Municipalité du Village Giffard.

A une session générale du conseil municipal du Village Giffard, dans le comté de Québec, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil vendredi, le 8 septembre 1939, à 8 hres du soir, sont présents: MM. le Dr Pierre Roy, maire, E.M. McGuire, Arthur Grenier, Georges Ruel, C.-A. Pichette, conseillers, formant quorum sous la présidence de M. le maire.

M. le conseiller Arthur Grenier donne avis de motion qu'une session subséquente il proposera ou fera proposer un règlement pour amender le règlement de construction en vigueur.

Vraie copie:

Sec.-trés.